

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

NÎMES, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GSM

Le Parc St Jean - Bât 1
ZAC du Mas de Grille
34433 Saint-Jean-de-Védas

Références : OM.2023-
Code AIOT : 0006600437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement GSM implanté au lieu-dit "Mont de Peyremale" sur la commune de Bagard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement qui interrogeait sur la fourniture externe d'eau par citerne de la carrière de Bagard exploitée par la société GSM. Cette inspection a donc porté sur la thématique sécheresse qui fait l'objet d'une action nationale 2023 pour les ICPE.

La carrière de Bagard est située sur la zone d'alerte du Gardon amont (zone 3), référencée par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard applicable au jour de l'inspection. La zone du Gardon Amont est également au jour de l'inspection classée en alerte renforcée (niveau 2).

Le site est pourvu d'un forage de prélèvement d'eau nommé « F4 » qui a été créé en 2004. Le forage « F4 » est aujourd'hui le seul point de prélèvement d'eau sur le site, les autres forages historiques F2 et F3 ont été rebouchés.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation de la carrière, précise que l'exploitant complète ses besoins en eaux suivant les quantités pouvant être fournies par le forage, par un apport extérieur d'eau. L'acheminement s'effectue par transport terrestre en citerne depuis le forage n° BSS002DLMU situé sur la commune de Ribaute-les-Tavernes exploité par une société tierce, installation relevant de la législation relative à la loi sur l'eau.

La présente inspection a donc pour objet de vérifier le respect des quantités prélevées et des mesures/registre tenues par l'exploitant de la carrière au titre de la législation des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Mont de Peyremale 30140 Bagard
- Code AIOT : 0006600437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 pour une reconduction de 30 ans portant sur une production annuelle de 500 000 tonnes maximum. Les premières étapes de l'exploitation visent à préparer la zone d'extraction qui sera ensuite exploitée en dent creuse. Ainsi, le nouveau carreau de la carrière viendra augmenter la superficie du carreau actuel afin de déplacer les installations de traitement pour améliorer les conditions d'accès et de chargement/déchargement de la carrière. Le pont bascule sera également déplacé également dans un but de favoriser les déplacements sur la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse/process/registre des mesures eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté lors de l'inspection le respect des dispositions prévues en matière de prélèvement de

l'eau.

Il est également constaté que du fait de sa faible productivité, le forage F4 en place sur le site n'est plus en capacité de fonctionner suffisamment. C'est donc par voie terrestre (citerne) que l'exploitant se fournit en eaux et ce dans l'attente de la reprise du fonctionnement du forage dans les conditions décrites dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation. Les quantités prélevées sont conformes aux limites de son arrêté préfectoral.

Les mesures relevées et la traçabilité mise en place par l'exploitant ne font pas l'objet de remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2021, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion et relevées des prélevements et apport d'eaux utilisées sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3.1.1 Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière : de lavage des engins, de lutte contre les envols de poussières, pour les usages sanitaires uniquement après traitement UV et filtres, sont prélevées au niveau d'un forage (F4), dont le débit peut atteindre jusqu'à 30m ³ /h si nécessaire et la consommation annuelle est d'environ 7000 m ³ . Ces eaux prélevées sont stockées dans 2 cuves tampon de 20 et 12 m ³ . (...)
3.2.1 Les installations de prélevement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le forage F4 est fonctionnel, mais est constaté à l'arrêt le jour de l'inspection du fait du niveau trop bas de la nappe phréatique (mise en sécurité automatique de la pompe).
Le forage nommé « F4 » est pourvu d'un compteur volumétrique.
L'exploitant a présenté l'ensemble de ces relevés mensuels des eaux prélevée par forage et ceux acheminée par citerne depuis 2011 sous forme de tableau numérique dont le dernier report complet correspond au mois de février 2023.
L'exploitant a fourni une copie de la facture mensuelle de janvier fourni par la société qui livre l'eau par citerne.
L'exploitant a fourni la fiche descriptive du forage utilisé par son fournisseur.
Le total annuel des volumes utilisés interne et externe indique : 4246 m ³ en 2021 / 6489m ³ en 2022 ce qui indique que la limite de 7000 m ³ fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-38 du 27 septembre 2021 n'est pas dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet